



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTAVIA

15 rue Sépat
82370 Campsas

Références : JR/2024-0647
Code AIOT : 0006811607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement ANTAVIA implanté ZAC Grand Sud Logistique Entrée Sud - Zone de Sépat 82370 Campsas. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTAVIA
- ZAC Grand Sud Logistique Entrée Sud - Zone de Sépat 82370 Campsas
- Code AIOT : 0006811607
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ANTAVIA est une société spécialisée dans la réparation et de la maintenance d'équipements aéronautiques. Environ 80 personnes sont employées sur le site de Campsas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation d'activité : attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2564	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Cessation d'activité (rubrique 2564)	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	/	Sans objet
3	Cessation d'activité (rubrique 2565)	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	/	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
7	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
9	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la modification en 2019 puis en 2024 des procédés employés dans le traitement de surfaces des pièces métalliques, les activités du site Antavia de Campas ne sont plus classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a notifié le 30 mai 2024 la cessation de ses activités. Il doit transmettre à l'inspection l'attestation de mise en sécurité de ses installations.

Le site continue de fonctionner, mais il n'est plus soumis à la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Le site ANTAVIA de Campsas est connu de l'inspection des installations classées pour ses activités soumises à déclaration contrôlée au titre des rubriques - 2564 : "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670" et - 2565 : "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670" L'exploitant dispose pour ces deux rubriques du récépissé de déclaration n°2015/0080 daté du 21 juillet 2015. L'exploitant a déposé le 30 mai 2024 une déclaration de cessation d'activité concernant les rubriques 2564 et 2565, portant la référence A-4-STJQS0035, et pour laquelle il possède une preuve de dépôt. Depuis lors, le site continue de fonctionner mais n'est plus une installation classée pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité (rubrique 2564)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de sa précédente visite des installations le 19 septembre 2023, l'inspection avait constaté

l'arrêt des activités classées au titre de la rubrique 2564 (dégraissage de surfaces). L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en notifiant la cessation d'activité classée au titre de la rubrique 2564. Le système de dégraissage des pièces métalliques initialement réalisé au moyen d'un bain de traitement de surface utilisant du dégraissant N 120 a été remplacé par l'emploi de lessiviels, appliqués par aspersion ou couplés à une machine à ultrason. L'exploitant a déclaré le 30 mai 2024 la cessation d'activité pour la rubrique 2564-1-c, pour laquelle il a présenté à l'inspection la preuve de dépôt du dossier référencé A-4-STJQS0035.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par

écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant explique avoir cessé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement son activité de traitement surface destinée à la protection contre la corrosion de l'aluminium et soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique de surface), en substituant en janvier 2024 les bains de traitement contenant de la BONDERITE M-CR 1200 AERO par une application par aspersion ou au tampon de SurTec 650 RTU.

L'inspection constate que le bain de BONDERITE vu lors de la précédente visite des installations le 19 septembre 2023 a été démonté et n'est plus présent dans le local de traitement de surface.

L'exploitant a déclaré le 30 mai 2024 la cessation d'activité pour la rubrique 2565-2-b, pour laquelle il a présenté à l'inspection la preuve de dépôt du dossier référencé A-4-STJQ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité : attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'article R512-66-3 du Code de l'environnement indique que la notification de la cessation d'une activité classée au titre des rubriques 2564 ou 2565 requière la délivrance d'une attestation de mise en sécurité.

Cette attestation certifie que les mesures nécessaires ont été prises pour sécuriser l'installation lors de la cessation d'activité, que les produits dangereux ont été correctement évacués et que l'arrêt de l'activité n'entraîne pas de risques pour l'environnement, la santé publique et la sécurité.

L'exploitant explique avoir mandaté un bureau d'études pour rédiger cette attestation, dont il attend la réception.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation de mise en sécurité concernant la cessation d'activités classées au titre des rubriques 2564-1-c et 2565-2-b.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – fourniture
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité : - de la BONDERITE C-AK 5948 DPM EU DILUÉE À 20%, datée du 16 juin 2021, - de la BONDERITE C-AK LS NP-LT DILUE A 5% - TLSNPLT5%, datée du 10 novembre 2021, - de l'ALODINE 1200 SEAU30K, datée du 24 octobre 2023, - du SurTec 650 RTU, datée du 5 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – langue
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité présentées sont toutes rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – rubriques
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers;

3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les quatre fiches de données de sécurité présentées contiennent l'ensemble des seize rubriques citées à l'article 31.6
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – contact
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité, comprenant une adresse adresse électronique, sont indiquées dans la sous-rubrique 1.3 des quatre fiches de données de sécurité inspectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – utilisation pertinente
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les utilisations identifiées pertinentes dans la sous-rubrique 1.2 des quatre fiches de données de sécurité couvrent bien les utilisations de l'exploitant, à savoir le nettoyage, la passivation et la chromation des surfaces métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite